

se rend à l'argument que lui ont souvent fait valoir les minorités de langue officielle, à savoir que, même si la clause relative à la promotion n'ajoute rien sur le plan juridique, elle exercerait sur eux un effet dynamisant.

**6. Le Comité appuie la clause de la résolution d'accompagnement du Nouveau-Brunswick qui reconnaît au Parlement et au gouvernement du Canada le rôle de promouvoir la dualité linguistique du Canada.**

Dans cet important dossier, d'autres propositions ont été faites qui méritent d'être examinées par les premiers ministres. Il s'agit, entre autres, de l'interprétation de l'expression «là où le nombre le justifie», du contrôle et de la gestion des écoles aux termes de l'article 23 de la Charte, et de la notion d'un «code des droits linguistiques des minorités» mis de l'avant par certains témoins et le gouvernement du Québec.

**7. À tout événement, le Comité estime que les droits linguistiques des minorités doivent continuer d'être discutés et qu'ils devraient figurer à l'ordre du jour des conférences annuelles des premiers ministres sur la Constitution.**

L'Accord du lac Meech prévoit la participation des provinces à la nomination des sénateurs et des juges de la Cour suprême. Les premiers ministres signataires de l'Accord étaient d'avis qu'à moins d'une erreur flagrante, celui-ci devrait être adopté sans modification. Les témoignages qu'a reçus le Comité indiquent que la plupart des Canadiens y perçoivent au moins une lacune de cet ordre, à savoir la non-participation du Yukon et du Territoires du Nord-Ouest au processus de sélection.

**8. Alors que l'Accord du lac Meech omet d'associer le Territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest à la sélection des sénateurs et des juges de la Cour suprême, la résolution d'accompagnement du Nouveau-Brunswick a pour effet de faire participer les deux territoires à ce processus de sélection. Le Comité est convaincu de la nécessité d'apporter ce changement.**

L'Accord du lac Meech prévoit également de changer la procédure de modification pour ce qui est de la création de nouvelles provinces en remplaçant la règle qui exige le consentement de deux tiers des provinces représentant 50 p. 100 de la population par la règle de l'unanimité. Avant 1982, l'admission de nouvelles provinces relevait exclusivement du gouvernement fédéral. Le Nouveau-Brunswick propose que l'on revienne à la situation d'avant 1982 pour que les deux territoires puissent espérer un jour devenir des provinces aux mêmes conditions que les provinces créées depuis 1867. Au cours des audiences qu'il a tenues dans différentes régions du Canada, et particulièrement dans les territoires nordiques, le Comité a entendu à ce sujet des témoignages concluants.